

Coopérative d'aliments naturels Alina de Rimouski



Bon pour tout le monde!

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

Novembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS.....	3
CHAPITRE 2 : CONSTITUTION.....	3
CHAPITRE 3 : MEMBRES	6
CHAPITRE 4 : CAPITAL SOCIAL.....	8
CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
CHAPITRE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
CHAPITRE 7 : POSTES EXÉCUTIFS, RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS ET DIRECTION GÉNÉRALE	17
CHAPITRE 8: COMITÉ EXÉCUTIF ET COMITÉ DE TRAVAIL.....	20
CHAPITRE 9: RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES.....	21
CHAPITRE 10 : GESTION DE LA COOPÉRATIVE	21
CHAPITRE 11 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'ATTRIBUTION DE GARANTIES	23

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

CHAPITRE I

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

1.1 Coopérative: Coopérative d'aliments naturels Alina de Rimouski

1.2 Loi : Loi sur les coopératives, chapitre c-67.2

1.3 Conseil : Le Conseil d'administration de la coopérative.

1.4 Règlement : Le règlement de régie interne.

1.5 Assemblée générale annuelle : L'assemblée se tenant dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier (et social) de la coopérative.

(Référence : Loi des coopératives, article 76)

1.6 Assemblée extraordinaire : Toute autre assemblée générale nécessaire au bon fonctionnement de la coopérative.

1.7 Le membre utilisateur individuel : Une personne qui utilise les services offerts par la coopérative.

1.8 Le membre auxiliaire: Une personne désignée par le membre utilisateur selon certaines balises définies au point 3.2.2.

1.9 Le membre utilisateur corporatif : Une personne morale qui utilise les services offerts par la coopérative.

CHAPITRE II

CHAPITRE 2 : CONSTITUTION

2.1 Formation

La présente coopérative a été constituée en vertu de la Loi sur les coopératives, tel qu'en fait foi l'avis publié dans la *Gazette officielle du Québec* en date du 4 juin 1977.

2.2 Nom

Le nom de la coopérative est: *Coopérative d'aliments naturels Alina de Rimouski*.

2.3 Siège de la coopérative

Le siège de la coopérative est situé à Rimouski, dans le district judiciaire de Rimouski, au 99 rue Saint-Germain ouest.

2.4 Vision

Être le leader en alimentation saine et en santé naturelle dans l'Est du Québec.

2.5 Mission

La mission de la Coopérative d'aliments naturels Alina est d'offrir à toute la population de l'Est du Québec l'accès à un vaste choix de produits biologiques, naturels, sains et de qualité dans le domaine de l'alimentation, de la santé et des soins personnels. La qualité du service offert et l'information pertinente dispensées par un personnel intéressé et compétent demeurent des caractéristiques distinctives de la Coop Alina et font d'elle une entreprise dont le premier souci demeure celui de satisfaire ses membres.

2.6 Fins

La coopérative est formée pour les fins suivantes :

- a) regrouper des consommatrices et consommateurs afin de leur permettre de bénéficier des meilleurs prix possibles grâce, notamment, à leur **pouvoir d'achat**;
- b) exploiter une ou plusieurs entreprises se rapportant à l'alimentation santé et ayant notamment pour objet : l'organisation de services, l'achat, la production, la fabrication, la manutention, la transformation, l'entreposage, le transport, la distribution, la vente de produits ou de marchandises au bénéfice de ses membres et usagers;
- c) acquérir, louer ou autrement posséder les locaux, la machinerie et l'équipement nécessaires à la poursuite des activités de la coopérative et recueillir des revenus locatifs de ceux-ci, le cas échéant;
- d) favoriser l'**éducation** coopérative et la responsabilité sociale de ses membres;
- e) favoriser l'**éducation** des consommatrices et des consommateurs à l'alimentation saine par la mise sur pied de services de recherche, d'information et de diffusion;
- f) **collaborer** étroitement **avec les autres coopératives** de façon intersectorielle et sectorielle;
- g) assurer une **veille dynamique** afin de pouvoir rendre disponibles de nouveaux produits en lien avec la mission et aux fins de la coopérative ;
- h) **favoriser les produits locaux et régionaux** lorsque ces derniers correspondent à la mission et aux fins de la coopérative;
- i) offrir des produits qui ont le plus **faible impact environnemental** possible (emballage réduit, recyclables et/ou compostables);
- j) favoriser les produits issus du **commerce équitable** et/ou **éco-responsable**;
- k) favoriser les produits **végétariens** et **végétaliens**;
- l) offrir des produits carnés (œufs, produits laitiers, viande, fruits de mer et poissons) qui respectent la mission et aux fins de la coopérative;
- m) favoriser les produits **sans OGM** lorsque l'étiquetage le permet;
- n) favoriser l'accès à un vaste choix de produits en **vrac**;
- o) offrir ou participer à des activités qui favorisent l'**esprit de communauté**.

2.7 Les valeurs

- La collégialité
- Le développement durable
- La consommation de proximité (achat local)
- La consommation responsable et alternative

2.8 L'engagement coopératif

Les membres, l'assemblée des membres, le conseil d'administration et tout autre comité émanant de la coopérative ainsi que les employés(es) s'engagent à respecter la mission, les fins et le règlement de régie interne de la coopérative. Ils doivent défendre et promouvoir les intérêts de leur coopérative. De plus, les membres s'engagent à respecter les valeurs et les principes coopératifs.

2.8.1 Les valeurs coopératives ¹

L'Alliance coopérative internationale a défini **cinq grandes valeurs coopératives** auxquelles les membres doivent s'engager lorsqu'ils démarrent ou opèrent une coopérative. Ils assumeront une **responsabilité personnelle et mutuelle** dans une entreprise à propriété collective où le pouvoir est exercé selon des règles **démocratiques**. Les membres étant tous **égaux**, ils possèdent chacun un vote. Ils sont traités **équitablement** dans les opérations de la coopérative et priorisent l'intérêt collectif et général dans un esprit de **solidarité**. ²

Les membres de la coopérative reconnaissent que les valeurs éthiques de gestion telles que la **prise en charge**, la **transparence**, l'**honnêteté** et la **responsabilité sociale et l'altruisme** constituent les bases de la coopération et dictent le développement éthique de la coopérative.

2.8.2 Les principes coopératifs¹

De plus, **sept grands principes** guident la vie coopérative. **L'adhésion est volontaire et ouverte à tous** sans discrimination. **Chaque membre exerce un pouvoir démocratique** afin de participer activement à la prise de décisions. Chaque membre apporte **une participation économique** au capital de la coopérative de façon équitable et les excédents sont affectés au développement et à la dotation de réserves pour assurer l'avenir de leur coopérative. Tous les accords et les relations avec d'autres organisations doivent **maintenir l'autonomie et l'indépendance de la coopérative**. Cette dernière a une **mission d'éducation, de formation et d'information coopérative** envers ses membres et la communauté. En favorisant **l'intercoopération**, les coopératives se renforcent et permettent d'offrir de meilleurs services

1. Conseil québécois de la coopération du Québec : <http://www.coopquebec.coop/fr/principes-cooperatifs.aspx>

2. Alliance Coopérative Internationale, site internet : <http://www.ica.coop/coop/principles/coopidentitylanguages.pdf>

à leurs membres. **La coopérative s'engage envers la communauté** pour contribuer à son développement durable.

2.8.3 Les règles d'action coopérative

(extrait de la Loi des coopératives article 4)

1° l'adhésion d'un membre à la coopérative est subordonnée à l'utilisation réelle, par le membre lui-même, des services offerts par la coopérative et à la possibilité, pour la coopérative, de les lui fournir;

2° le membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient, et il ne peut voter par procuration;

3° le paiement d'un intérêt sur le capital social doit être limité;

4° l'obligation de constituer une réserve;

5° l'affectation des trop-perçus ou excédents à la réserve et à l'attribution de ristournes aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et la coopérative ou à d'autres objets accessoires prévus par la loi;

6° la promotion de la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;

7° la formation des membres, administrateurs, dirigeants et employés en matière de coopération et l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;

8° le soutien au développement de son milieu.

CHAPITRE III

CHAPITRE 3 : MEMBRES

(Référence : articles 51 à 60.2 et 226.1 de la Loi)

3.1 Membres

Il existe trois (3) catégories de membres : les membres individuels, les membres auxiliaires et les membres « corporatifs » (OBNL, syndicat, entreprise privée, coopérative).

3.2 Conditions d'admission

3.2.1 Membre : Pour devenir membre de la coopérative, toute personne doit :

- a) souscrire et payer le nombre minimum de parts selon le règlement;
- b) s'engager à respecter le règlement;
- c) être admise par le Conseil à ce titre;
- d) signer un contrat de membre;
- e) payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, s'il y a lieu.

3.2.2 Membre auxiliaire : un membre peut s'adjoindre un membre auxiliaire aux conditions suivantes:

- a) un (1) seul membre auxiliaire par membre;
- b) le membre auxiliaire doit résider sous le même toit qu'un membre qui veut bien le déclarer comme membre auxiliaire;
- c) le membre auxiliaire partage les droits et responsabilités du membre auquel il est associé sauf en ce qui a trait :
 - 1) à l'assemblée générale,
 - 2) au droit de vote,
 - 3) à l'éligibilité aux fonctions.

3.2.3 Membre corporatif: La coopérative pourra compter parmi ses membres corporatifs : des groupements, des associations, des corporations, des organismes et des syndicats ou tout autre personne ou groupe de personnes. Le conseil peut admettre des membres corporatifs aux conditions suivantes :

- a) Le membre corporatif doit souscrire et payer le nombre minimal de parts selon le règlement;
- b) s'engager à respecter le règlement;
- c) être admis par le Conseil à ce titre;
- d) signer un contrat de membre corporatif;
- f) payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, s'il y a lieu.

Le membre corporatif a tous les droits et privilèges que lui confère la Loi, ainsi que le présent règlement.

3.3 Démission

3.3.1 Un membre peut démissionner de la coopérative en donnant au conseil d'administration un avis écrit de trente (30) jours. Le Conseil peut accepter cette démission avant l'expiration de ce délai, sauf si le membre a fait de ce délai une condition de sa démission.

3.3.2 Un membre démissionnaire n'est plus reconnu comme membre une fois sa démission acceptée par le Conseil et, cela, même si elle ou il n'a pas été remboursé de ses parts.

3.4 Contribution, suspension et exclusion

Le Conseil peut suspendre ou exclure un membre dans les cas suivants :

- a) si elle ou il ne peut plus participer à l'objet pour lequel la coopérative est constituée;
- b) si elle ou il ne respecte pas les règlements de la coopérative ou si elle ou lui nuit;
- c) si elle ou il exerce une activité qui entre en concurrence avec la coopérative.

3.4.1 Le membre qui fait l'objet d'une suspension ou d'une exclusion doit être informé des motifs de sa suspension ou de son exclusion ainsi que du lieu et de l'heure de la réunion dans le même délai que celui prévu pour la convocation à la réunion.

Le membre peut assister à la réunion et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite que lit la présidente ou le président de la réunion, exposer les motifs pour lesquels il s'oppose à la résolution proposant sa suspension ou son exclusion.

3.5 Changement d'adresse des membres

Les membres doivent informer par écrit la coopérative de tout changement d'adresse et/ou de courrier électronique afin de recevoir les informations et convocations de la coopérative. La coopérative ne peut être tenue responsable de la non réception des avis officiels qu'elle fait parvenir à ses membres qui ont omis de l'aviser des changements.

CHAPITRE IV

CHAPITRE 4 : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 et 226.4 de la Loi)

4.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne ou société doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

Catégorie	Nb de parts sociales	Montant total
Membre utilisateur-individuel (consommateur)	2*	20\$
Membre utilisateur-corporatif (OBNL, syndicat, Coop, société, etc.)	5*	50\$

*Le prix d'une part sociale est de 10\$ (art.41 de la loi)

4.2 Modalité de paiement

Les parts sociables sont payables en un seul versement, dès la signature de la demande d'admission.

4.3 Preuve de propriété et certificats

La propriété des parts sociales du membre est constatée par l'inscription dans le registre prévu par la Loi. Le seul fait de détenir des parts sociales de la coopérative ne confère aucun droit réservé aux membres, sauf celui de demander le remboursement conformément à la Loi et aux règlements de la coopérative.

En cas de perte, un duplicata de la carte de membre peut être émis ou fait si l'original a été perdu ou s'il est mutilé. Tout duplicata est : fait sur présentation d'une pièce d'identité indiquant le nom et l'adresse du membre. Des frais d'administration de cinq dollars (5 \$) sont exigés pour tout duplicata.

4.4 Remboursement

Sous réserve de l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts est fait par ordre chronologique des demandes, en autant que la situation financière de la coopérative le permette et que le conseil d'administration l'ait approuvé.

4.5 Émission de parts privilégiées

Le conseil peut émettre des parts privilégiées conformément aux dispositions de la Loi. Le conseil détermine le montant, les privilèges, les droits et les restrictions de la part ainsi que les conditions de son rachat, de son remboursement ou de son transfert.

4.6 Cotisation annuelle

Le conseil d'administration peut exiger de ses membres une cotisation annuelle visant à supporter le fond de roulement de la coopérative. Le montant total de cette contribution financière est déterminé annuellement par le conseil d'administration avant le début de l'exercice financier et ne peut être renouvelé que si il est entériné par l'assemblée générale.

CHAPITRE V

CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(Référence : articles 63 à 79 de la Loi)

5.1 Définition

Les membres de la coopérative constituent l'assemblée générale lorsqu'ils sont convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire.

5.2 Avis de convocation

L'avis de convocation doit être affiché au siège social de la coopérative et publié sur son site internet ou par le biais de tout autre moyen de communication utilisé habituellement par la coopérative. L'avis doit être publié au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle (ou extraordinaire). Une copie doit être remise sur demande à chaque membre se présentant à la coopérative au cours des deux (2) semaines précédant cette assemblée. La convocation doit contenir l'ordre du jour et les avis de modification aux règlements.

5.3 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les six (6) mois suivants la fin de l'exercice financier.

Le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter au moins les points suivants:

- a)** adoption du projet d'ordre du jour;
- b)** adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et des assemblées extraordinaires, s'il y a lieu;
- c)** étude du rapport annuel et du rapport du vérificateur;
- d)** répartition des trop-perçus annuels, s'il y a lieu;
- e)** élection des administratrices et des administrateurs;
- f)** nomination du vérificateur;
- g)** délibération et décision sur tout autre question concernant la coopérative;
- h)** fixation, s'il y a lieu, de l'allocation de présence des membres du Conseil;
- i)** période de questions.

5.4 Vote

Le vote est pris à main levée, à moins qu'il en soit décidé autrement (vote secret) par l'assemblée à la demande d'au moins vingt pour cent (20 %) des membres présents.

5.5 Quorum

Le quorum de l'assemblée est constitué d'au moins un membre de plus que le double du nombre d'administrateurs présents qui composent le CA. Si le quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée doit être convoquée et les membres présents feront office de quorum.

5.6 Assemblée extraordinaire

Conformément à la Loi et au présent règlement; la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est décrétée :

- a) par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile;
- b) par le conseil d'administration sur requête de cinq cents (500) membres, si la coopérative en compte deux mille (2000) ou plus ou du quart des membres si elle en compte moins de deux mille (2000);
- c) par un administrateur ou deux (2) membres de la coopérative lorsque le nombre d'administrateurs en fonction n'est pas suffisant pour tenir quorum au conseil.

Dans chacun des cas précédemment décrits, le secrétaire de la coopérative, ou à défaut le président, doit convoquer une assemblée extraordinaire.

L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire: seuls les sujets mentionnés sur l'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire peuvent être l'objet de délibération et de décision.

5.7 Procédures d'élection

5.7.1 Officiers d'élection

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection ainsi que deux scrutateurs. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces personnes ne peuvent être mises en nomination mais conservent toutefois leur droit de vote.

5.7.2 L'admissibilité des candidats

Pour être éligible à un siège d'administrateur de la coopérative, le candidat doit :

- être membre de la coopérative et;
- être proposé lors de l'assemblée générale.

5.7.3 Informations aux membres

Le président d'élection informe l'assemblée du nombre de sièges qui doivent être comblés :

- a) des numéros de sièges et des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant, pour chacun, s'il est rééligible lorsqu'il pose sa candidature à nouveau;
- b) des numéros de sièges et des noms des administrateurs dont les sièges sont devenus vacants en indiquant pour chacun la durée non-écoulée du mandat;
- c) des critères d'éligibilité,
- d) de la procédure de mise en nomination et de la procédure d'élection.

5.7.4 Mises en nomination- acceptations des candidats

Après s'être assuré de la validité des mises en candidatures, le président d'élection demande à chacun des candidats s'il accepte sa mise en candidature. Si un candidat est absent, il doit avoir signifié par écrit son acceptation.

5.7.5 Siège non-comblé

Si des sièges ne sont pas comblés suite aux procédures énumérées plus haut, le président d'élection fait appel à l'assemblée pour combler les sièges restants et reçoit les autres candidatures qui sont alors proposées. Les candidats proposés ne sont éligibles que s'ils signifient leur acceptation. S'il n'y a pas de nouveau candidat, le président déclare alors les sièges non pourvus comme vacants.

5.7.6 Allocution des candidats

Au terme des mises en nomination, chaque candidat peut disposer d'un maximum de trois (3) minutes pour expliquer les raisons de sa candidature.

5.7.7 Scrutin secret

S'il y a plus de candidature que de siège disponible, il y a scrutin secret.

5.7.8 Distribution des bulletins de votes

Les scrutateurs posent leurs initiales sur les bulletins de vote et en distribuent un à chaque membre ayant droit de vote relativement au siège à combler.

5.7.9 Dépouillement et validité des bulletins

Le secrétaire d'élection dépouille le scrutin et rejette sans les comptabiliser, tout bulletin qui :

- ne porte pas les initiales d'un scrutateur;
- comporte plus d'une inscription qu'il y a de sièges à pourvoir;
- comporte une ou des inscriptions autres que celles demandées par le président d'élection;
- permet d'identifier la personne qui a voté.

5.7.10 Vérification des résultats

Le secrétaire d'élection transmet les résultats au président d'élection qui s'assure que ceux-ci n'entraînent aucune dérogation à la Loi et au règlement de régie interne de la coopérative.

5.7.11 Dévoilement des résultats

Le président d'élection déclare élu le candidat qui a obtenu le plus de voix. Le président d'élection ne dévoile pas le nombre de voix obtenues par chaque candidat sauf, séance tenante, à la demande de la majorité de l'assemblée.

5.7.12 Égalité des voix

Si une égalité des voix empêche de déclarer élus un ou plusieurs candidats, le scrutin est repris entre les candidats égaux. En cas de nouvelle égalité, le président d'élection exerce son

droit de vote prépondérant pour départager les candidats. Avant le tour de scrutin additionnel, tout candidat peut se désister.

5.7.13 Recomptage

Il y a recomptage des votes si au moins le tiers des membres présents le demande. Ce recomptage est effectué séance tenante par le président et le secrétaire d'élection, en présence des scrutateurs et des candidats qui le désirent: les résultats de ce recomptage sont définitifs.

5.7.14 Destruction des bulletins

Les bulletins de vote doivent être détruits par le secrétaire d'assemblée, immédiatement après la clôture de l'assemblée.

5.7.15 Décisions du président d'élection

La décision du président d'élection, quant à la procédure, oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse une décision présidentielle, à la majorité des deux tiers (2/3).

CHAPITRE VI

CHAPITRE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : articles 80 à 106.1 et 226.1 de la Loi)

6.1 Composition

Peut être administrateur tout membre de la coopérative ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui en est membre. (art. 81).

6.2 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible. Il devra de plus, être âgé de dix-huit ans ou plus. Toutefois, aucun employé de la coopérative ne peut être élu au poste d'administrateur.

6.3 Mandat et mode de rotation

Le mandat d'un membre du conseil est de deux (2) ans. Chaque siège porte une numérotation de 1 à 7. Les mandats des administrateurs dont le numéro de siège est impair expirent lors

des années impaires. Les mandats des administrateurs dont le numéro de siège est pair expirent lors des années paires.

L'élection des administrateurs se fait siège par siège y compris pour les sièges vacants qui n'ont pas été comblés par le conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée annuelle. Dans ce cas, le mandat de l'administrateur élu ne peut excéder la durée non-écoulée du mandat.

6.4 Engagement de confidentialité et déclaration d'intérêt.

Tout administrateur devra compléter un document d'engagement de confidentialité et de déclaration d'intérêt. Il devra mettre sa déclaration d'intérêt à jour annuellement. Toute personne qui siège comme administrateur de la coop le fait à titre personnel et pour le bénéfice de la coopérative.

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration. Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui concerne l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt. Tout autre mandataire de la coopérative qui est dans la situation visée par l'article 106 de la loi doit dénoncer par écrit son intérêt au conseil d'administration sous peine de congédiement, de résiliation de contrat ou autres mesures déterminées par le conseil. Il doit également éviter d'influencer la décision du conseil d'administration et, le cas échéant se retirer de la réunion.

(Déclaration d'intérêt art.106 de la Loi)

6.5 Absences non motivées

Un administrateur qui ne se présente pas aux réunions deux (2) fois consécutives et/ou à plus de 50% des réunions par année sans avoir motivé ses absences est considéré comme ayant démissionné.

6.6 Vacance

Toute vacance au sein du Conseil peut être comblée, pour le reste du mandat, par un membre de la coopérative désigné par le Conseil.

6.7 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que lui confère la Loi ou les règlements pour administrer les affaires de la coopérative entre les assemblées. Sans restreindre la portée de ce qui précède, et en outre des pouvoirs qui lui sont nommément conférés par la Loi, le conseil peut, notamment et entre autres :

- a)** exercer les pouvoir d'emprunt que lui confèrent les règlements;
- b)** adopter ou modifier toute politique utile à l'administration et à la conduite des affaires de la coopérative;
- c)** poser les gestes politiques utiles, conformément aux objectifs de la coopérative et aux exigences de l'intercoopération;
- d)** élaborer et conclure avec tout organisme et toute personne les ententes pouvant faciliter l'atteinte des objectifs de la coopérative;
- e)** nommer, révoquer et remplacer le directeur général de la coopérative ;
- f)** acquérir tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel;
- g)** emprunter, émettre des obligations ou autres valeurs, les donner en garantie ou les vendre;
- h)** hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative conformément au règlement d'emprunt;
- i)** émettre des parts privilégiées conformément aux règlements.

6.8 Devoirs

Le Conseil doit notamment :

- a)** engager une directrice générale ou un directeur général et la ou le convoquer à ses réunions, s'il y a lieu;
- b)** assurer la coopérative contre les risques d'incendie, de vol, de responsabilité publique et patronale et de détournement de la part de ses administratrices et administrateurs, ses préposées et préposés ou ses employées et employés;
- c)** désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat ou autre document;
- d)** lors de l'assemblée générale annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel;
- e)** faciliter le travail de la vérificatrice ou du vérificateur;
- f)** exercer une surveillance efficace sur la gestion de la coopérative;
- g)** encourager l'éducation coopérative des membres, des dirigeantes et dirigeants et des employées et employés de la coopérative.
- h)** favoriser la coopération entre les membres de la coopérative et entre les coopératives;

- i)** fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie du règlement ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application du présent titre;
- j)** adopter les états financiers, les prévisions budgétaires et le plan d'action annuel;
- k)** faire respecter les règlements de la coopérative;
- l)** recommander l'affectation des trop-perçus, s'il y a lieu.
- m)** possibilité de participer au processus d'embauche des employés en collaboration avec la direction générale.

6.9 Mandataire

Les administrateurs, dirigeants et autres représentants de la coopérative sont considérés comme des mandataires de la coopérative. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et il doit dans l'exécution de son mandat agir avec prudence et diligence. Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la coopérative et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de la coopérative.

6.10 Rémunération et frais

La fonction d'administrateur est bénévole. Les administrateurs ont toutefois droit :

6.10.1 au remboursement des frais justifiables encourus dans l'exercice de cette fonction, le tout en conformité avec les politiques de la coopérative;

6.10.2 à une rémunération dont le conseil d'administration fixe le montant lorsqu'un administrateur a pour mandat du conseil d'administration de représenter la coopérative hors des réunions de conseil. Cependant, avant d'exercer le pouvoir de verser une telle rémunération, le conseil doit obtenir l'autorisation de l'assemblée générale.

6.10.3 Les administrateurs peuvent avoir droit à une allocation. Cette allocation sera révisée annuellement par l'AGA.

6.11 Réunion

6.11.1 Fréquence

Le Conseil se réunit au moins sept (7) fois par année ou aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

6.11.2 Convocation

a) Le Conseil se réunit sur convocation de la présidente ou du président ou de deux (2) administratrices ou administrateurs.

b) L'avis de convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres du Conseil au moins cinq (5) jours avant la réunion, sauf si celle-ci est à date fixe ou précisée lors d'un ajournement.

c) Toute administratrice ou tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du Conseil. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation, sauf si elle ou il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

d) En cas d'urgence, le délai de convocation d'une réunion du Conseil peut être réduit à vingt-quatre (24) heures.

e) Le quorum du Conseil est constitué par la majorité de ses membres.

6.12 Présence des membres

Tout membre de la coopérative peut demander à être entendu par le Conseil sur un sujet précis. Pour ce faire, le membre doit adresser une demande au président du Conseil qui invitera le membre à se présenter à une réunion du Conseil pour discuter du sujet en question.

CHAPITRE VII

CHAPITRE 7 : POSTES EXÉCUTIFS, RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS ET DIRECTION GÉNÉRALE

(Référence : articles 112.1 à 117 de la Loi)

Les postes au conseil sont repartis par les administrateurs entre eux lors du CA suivant la tenue de chaque assemblée générale annuelle.

7.1 Présidente ou président

a) La présidente ou le président du Conseil est en même temps présidente ou président de la coopérative.

b) Elle ou il s'assure de la bonne marche des assemblées générales et des réunions du Conseil.

c) Sous l'autorité du Conseil, elle ou il est le porte-parole officiel de la coopérative.

d) Elle ou il veille au maintien des principes coopératifs à l'intérieur de la coopérative.

e) Elle ou il favorise la coordination des activités des comités spéciaux.

f) Elle ou il préside les assemblées générales, sauf si elle ou il est elle-même ou lui-même en élection.

7.2 Vice-présidente ou vice-président

a) La vice-présidente ou le vice-président du Conseil est en même temps vice-présidente ou vice-président de la coopérative.

- b)** Elle ou il assiste la présidente ou le président dans l'exécution de sa tâche et la ou le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Dans ce dernier cas, elle ou il a les pouvoirs et obligations de la fonction.
- c)** Il ou elle assiste le directeur général dans la gestion des ressources humaines.
- d)** Elle ou il achemine les plaintes des membres et s'en occupe.

7.3 Secrétaire

- a)** La ou le secrétaire s'occupe des archives et des registres de la coopérative.
- b)** Elle ou il doit, si nécessaire, s'occuper de la correspondance et faire part à chaque réunion du Conseil de toute correspondance reçue et envoyée.
- c)** Elle ou il veille à tenir à jour la liste des membres.
- d)** Elle ou il donne, conformément au règlement, les avis requis pour la tenue des assemblées générales et des réunions du Conseil dont elle ou il prépare l'ordre du jour et dresse le procès-verbal.
- e)** Elle ou il s'assure de la rédaction des rapports de renseignements officiels adressés aux membres de la coopérative.
- f)** Elle ou il doit, si nécessaire, transmettre tout courrier appartenant au Conseil.
- g)** Elle ou il transmet, si nécessaire, aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la Loi.

7.4 Trésorière ou trésorier

- a)** La trésorière ou le trésorier tient, si nécessaire, les documents comptables nécessaires à la préparation du rapport financier intérimaire et des états financiers annuels.
- b)** Elle ou il fait certains calculs de gestion permettant de suivre la marche des affaires de la coopérative.
- c)** Elle ou il étudie les possibilités d'investissement et d'emprunt.
- d)** Elle ou il soumet, si nécessaire, sur demande du Conseil ou de la vérificatrice ou du vérificateur, tous les livres à l'inspection.
- e)** Elle ou il prépare, si nécessaire, le rapport financier annuel et il soumet au Conseil, conformément à l'article 132 de la Loi.
- f)** Elle ou il doit se conformer aux instructions du Conseil et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger

7.5 Administrateur responsable aux affaires communautaires et au membership

- Responsable des ententes de services avec les membres et organismes de la communauté
- Veille aux bonnes relations avec la communauté
- Veille à assurer la qualité des services aux membres

- Contribue au développement d'initiatives pour maintenir le lien avec les membres et augmenter l'implication de ceux-ci.

7.6 Administrateur responsable du développement et des infrastructures

- Responsable des projets de développement des services aux membres
- Évalue les opportunités de développement pour la coopérative
- S'assurer de la mise en place d'une stratégie pour que la coopérative atteigne ses objectifs de vente
- S'assurer qu'un suivi, une mise à niveau, le renouvellement ou l'acquisition des biens, meubles et immeubles pour la coopérative soit fait de façon responsable.

7.7 Administrateur responsable aux approvisionnements

- Veille à ce que l'offre de produits et services respecte la mission de la coopérative.
- Contribue au développement et au renouvellement de l'offre de produits et services de la coopérative.
- S'assurer du respect de la politique d'achat de la coopérative.
- S'assurer de la mise en place d'une stratégie pour que la coopérative atteigne ses objectifs de vente

7.8 Directrice générale ou directeur général

Le conseil confie la gestion de la coopérative à une directrice générale ou un directeur général qu'il choisit et dont il fixe les conditions d'emploi par contrat.

La directrice générale ou le directeur général exerce sa fonction sous l'autorité du conseil et notamment :

- a)** dirige et contrôle l'ensemble des activités commerciales de la coopérative;
- b)** a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;
- c)** agit en conformité avec les politiques, les budgets et les plans d'organisation déterminés par le conseil;
- d)** est responsable de la gestion du personnel et, en collaboration avec le conseil d'administration, procède à l'embauche et à la nomination du personnel. Il informe le conseil des suspensions, des congédiements ou des mises à pieds d'employés selon les termes de la convention collective.
- e)** doit être présent aux réunions du conseil, sur demande du conseil;
- f)** représente la coopérative et agit à titre de porte-parole officiel de celle-ci devant toute personne ou organisme, et ce, suivant les politiques établies par le conseil;
- g)** respecte ses conditions d'emploi et son contrat de travail;
- h)** accomplit toute autre activité assignée par le conseil;

i) doit aider si nécessaire à la rédaction du rapport annuel;

CHAPITRE VIII

CHAPITRE 8: COMITÉ EXÉCUTIF ET COMITÉ DE TRAVAIL

(Référence : articles 107 à 110 de la Loi)

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, mettre en place un comité exécutif en respectant les règles définies ci-dessous :

8.1 Mandat

Il exécute les décisions du conseil d'administration et gère les affaires courantes de la coopérative. Il prépare les rencontres du conseil d'administration.

8.2 Composition

Le comité exécutif est composé d'au moins trois administrateurs ou de la moitié moins un membre du conseil d'administration. Il est composé obligatoirement de la présidence. La direction générale peut y être invitée tout en n'ayant pas droit de vote.

8.3 Mode de nomination ou d'élection

Le conseil d'administration détermine le mode de nomination ou d'élection du comité exécutif en séance régulière et formalise le tout par résolution officielle dûment adoptée.

8.4 Fréquence des rencontres

Le comité exécutif se rencontre aussi souvent que cela est nécessaire.

8.5 Reddition de comptes

Le comité produit un procès-verbal de toutes ses rencontres et le dépose au conseil d'administration. Toute décision, contrat et acte adopté par l'exécutif doivent s'assurer de respecter la gestion du règlement de régie interne de la coopérative. Le comité exécutif doit rendre compte de tous ses actes au conseil d'administration.

8.6 Comité de travail

Le conseil peut, s'il le juge nécessaire, mettre en place un comité de travail sur une thématique particulière. Le conseil détermine la composition et le mandat du dit comité. Le comité de travail doit rendre compte de tous ses actes au conseil d'administration.

CHAPITRE 9: RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

(Référence : articles 90, 128 à 134 de la Loi)

9.1 Ventes aux non-membres

La coopérative est une entreprise créée et financée par ses membres associés entre eux; elle est gérée non seulement à l'avantage de ceux-ci, mais par eux, à leur charge et leur risque. Les non-membres sont autorisés à acheter, la coopérative pouvant ainsi sensibiliser à la coopération et à l'alimentation naturelle.

9.2 Exercice financier

L'exercice financier de la coopérative commence le premier (1^{er}) juin et se termine le trente et un (31) mai.

9.3 Assurances

Le conseil doit assurer la coopérative contre les risques suivants : responsabilité civile, feu, vol, vandalisme, biens meubles et immeubles. Une assurance sur le rôle et les responsabilités des administrateurs doit également être prise.

9.4 Nomination d'un vérificateur

Le conseil d'administration doit exécuter le processus de sélection d'un vérificateur (mission d'examen ou vérification comptable) et soumettre sa proposition à l'assemblée générale annuelle.

9.5 Reddition de comptes et planification budgétaire

Le conseil d'administration doit soumettre et faire adopter un rapport d'activités et un rapport financier annuel de l'année écoulée. Il peut aussi présenter un plan d'action et un budget prévisionnel de l'année à venir à l'assemblée générale annuelle des membres

CHAPITRE 10 : GESTION DE LA COOPÉRATIVE

(Référence : articles 106, 128 à 134 et 143 à 152 de la Loi)

10.1 Gestion des excédents

La coopérative s'engage à respecter les règles prévues aux articles 143 à 152 de la Loi des coopératives, notamment en ce qui a trait à la gestion des excédents notamment en

constituant une réserve d'au moins 10% des trop-perçus tant que l'avoir n'atteint pas de 40% des dettes de la coopérative. La coopérative devrait constituer une réserve d'au moins 20% de l'actif de la coopérative à titre de fonds d'entretien, de renouvellement des équipements et d'amélioration d'infrastructure.

10.2 Autorisation des dépenses

Le conseil d'administration autorise la direction générale à des dépenses non budgétées n'excédant pas la somme de 2500\$ incluant toutes dépenses récurrentes d'au plus l'équivalent de cette somme au total des années du contrat. Toutes dépenses excédentaires devront être soumises au conseil d'administration et/ou à l'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) dûment convoquée.

10.3 Gestion responsable, équitable et solidaire

Chaque dépense doit être faite de façon diligente en respectant les règles de la saine gestion soit en exigeant une vérification par soumission (processus d'appel d'offres restreint) auprès d'un minimum de trois (3) fournisseurs pour assurer le meilleur coût possible pour chaque dépense excédant 1000\$ (incluant la somme totale du contrat d'une dépense récurrente). Pour toutes dépenses excédant la somme de 2 500\$ une vérification par soumission écrite (processus d'appel d'offres général) auprès d'un minimum de trois fournisseurs doit être réalisée.

La coopérative s'engage à appuyer dans les processus d'appel d'offres le développement local et de l'intercoopération sans devoir retenir obligatoirement le plus bas soumissionnaire.

10.4 Ristournes

Les ristournes sont établies en fonction de l'utilisation des services par les membres utilisateurs.

Suggestions ou griefs

Toutes suggestions ou griefs doivent être déposés au conseil d'administration par le biais de la direction générale.

CHAPITRE 11 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'ATTRIBUTION DE GARANTIES

RÈGLEMENT N° 2

RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'ATTRIBUTION DE GARANTIES
--

11.1 Règlement général d'emprunt

Le conseil d'administration peut lorsqu'il le juge opportun :

- a)** faire des emprunts de deniers sur le crédit de la coopérative;
- b)** émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c)** hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative (article 89 al. 3), et sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - i) hypothéquer tous ses biens meubles ou immeubles, présents et futurs, corporels et incorporels;
 - ii) vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances (art.27, par. 2)
- d)** Ce règlement doit être approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale.

11.2 Mise en vigueur et abrogations

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale de la coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement de régie interne alors en vigueur ainsi que tout autre règlement antérieur d'emprunt et d'attribution de garanties, document ou résolution aux mêmes effets.

Adoptée à Rimouski lors de l'assemblée générale annuelle de la coopérative à 18h30, le 19 octobre 2013.

Signatures :

Président-e de la coopérative

Secrétaire de la coopérative